

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 03LH0114

**Arrêté relatif :**  
**Atelier de sensibilisation à la propreté**  
**de l'école Jacques Tati**  
**Rue d'Ascain**  
**Jeudi 14 mars 2024**  
**Mesures de stationnement**  
**Jeudi 14 mars 2024**

## Arrêté

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police rue d'Ascain à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

### **Arrête**

Article 1 - Le jeudi 14 mars 2024, de 8h30 à 12h00, le stationnement des véhicules, autre que celui nécessaire à l'organisation de la manifestation susvisée, est interdit conformément au plan annexé au dossier de manifestation :

- rue d'Ascain côté cours de l'école sur 7 places de stationnement.

Article 2 - Le jeudi 14 mars 2024, de 9h00 à 11h30, la ville de Nantes en lien avec l'école Jacques Tati est autorisée à occuper l'espace défini à l'article 1<sup>er</sup> afin d'y organiser un atelier de sensibilisation sur la propreté urbaine.

Article 3 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 4 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 5 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 6 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 8 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 9 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 10 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 11 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 12 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 13 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 11 mars 2024

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Bolo', written over a horizontal line.

Le Vice-Président  
Pour la Présidente